

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
CLERMONT FERRAND**

N° 131400

M. H. et Mme O.

M. Hermitte
Juge des référés

Ordonnance du 7 septembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,
Juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2013 sous le n°131400, présentée pour M. Vahe H. et Mme Anait O., demeurant place de Jaude à Clermont-Ferrand (63000), par la SCP d'avocats Borie & Associés ;

M. H. et Mme O., de nationalité arménienne, demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme de les prendre en charge, de leur fournir l'accès ou le maintien en hébergement d'urgence en leur indiquant un lieu susceptible de les héberger, ainsi que si la prestation se limite à un hébergement, un lieu où ils pourront également se procurer sans frais, nourriture et habillement ;

2°) de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le droit à un hébergement d'urgence de personnes sans abri et en situation de détresse médicale, psychique et sociale, garanti par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- les dispositions de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoient le droit au maintien en hébergement d'urgence, n'ont pas été respectées ;
- ils sont actuellement à la rue ;
- la mise à disposition d'un gymnase ne permet pas à l'Etat de répondre à son obligation ;
- l'atteinte grave et manifestement illégale aux droits aux hébergements d'urgence et l'accès au maintien à l'hébergement d'urgence est constituée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SCP Borie & Associés, pour les requérants ;
- le préfet du Puy-de-Dôme ;

Après avoir, lors de l'audience publique du 7 septembre 2013, à 14 heures, présenté son rapport et entendu :

- Me Borie, pour les requérants, qui a repris et développé ses écritures et qui a ajouté que l'accès au 115 a été momentanément interrompu et qu'il n'y a pas de preuve des appels vers ce numéro ;

- M. Leroy, représentant le préfet du Puy-de-Dôme, qui a fait valoir que les situations soumises au tribunal ne sont pas caractérisées par l'urgence, dès lors que l'Etat a pris, depuis plusieurs mois, des mesures d'ordre général afin d'augmenter les capacités d'hébergement dans le département du Puy-de-Dôme, dans lequel par ailleurs les personnes en difficulté disposent d'un numéro vert d'urgence social (115), existent un dispositif d'accueil de jour ainsi qu'un service d'accueil et d'orientation vers les places adaptées disponibles qui permettent de répondre aux besoins en fonction du degré d'autonomie des personnes concernées, que dans neuf dossiers, les intéressés n'ont pas pris contact avec le 115, que dans deux dossiers les personnes ont refusé les propositions qui leur ont été faites, que dans huit autres dossiers, l'appel au 115 a été suivi d'une proposition d'hébergement adapté, que dans quatre autres dossiers, après un premier appel au 115 infructueux, les intéressés n'ont pas renouvelé leur appel ultérieurement, que dès que l'hébergement pris en charge par l'ANEF a cessé, l'Etat a mis place une cellule opérationnelle dédiée et a provoqué des réunions avec les partenaires concernés et, enfin, qu'un dispositif provisoire a été mis en œuvre, sous la forme de mise à disposition de deux gymnases, lesquels disposent de l'ensemble des équipements de nature à garantir le respect de la dignité des personnes hébergées, celles qui sont passées par ces installations s'étant vu proposer des solutions d'hébergement adaptées à leur situation ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 heures 50, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.* » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et au vu des informations concernant les intéressés, s'agissant des ressources financières dont ils pourraient disposer, il y a lieu d'admettre provisoirement les requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. / Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. (...)* » ; que l'article L. 345-2-2 de ce code dispose que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.* » ; qu'enfin, l'article L. 345-2-3 du même code dispose que : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.* » ; que ces dispositions, qui ont pour objet une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, sont applicables, notamment, aux demandeurs d'asile titulaires du droit de se maintenir en France, jusqu'à la notification de la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsque les conditions prévues par ces dispositions sont satisfaites ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance prévue à l'article R. 348-4 du même code ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu

des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

6. Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées, l'autorité compétente qui, sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié, doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile qu'il lui appartient, en particulier, de rechercher si des possibilités d'hébergement sont disponibles dans d'autres régions et, le cas échéant, de recourir à des modalités d'accueil d'urgence ; qu'une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative ; que, cependant, s'il appartient ainsi à l'autorité compétente de procurer aux demandeurs d'asile les conditions matérielles d'accueil prévues par le code de l'action sociale et des familles, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste de ces exigences et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants sont, depuis la rupture de leur hébergement antérieur assuré par l'ANEF pour un motif non contesté tiré de l'indisponibilité de fonds suffisants pour en assurer la poursuite, installés sur la voie publique ; qu'il est constant qu'une proposition d'hébergement dans un gymnase leur a été faite à laquelle ils ont opposé un refus ; qu'une telle solution, dans la situation des requérants, qui n'ont aucun enfant à leur charge et alors que la seule prescription médicale établie le 15 juillet 2013 pour Mme HO. n'est pas suffisante pour permettre de considérer que l'état de celle-ci serait incompatible avec un tel hébergement dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il n'offrirait pas, compte tenu des mesures prises pour satisfaire les besoins des personnes qui y sont installées, un accueil respectant le principe de dignité, est de nature à répondre à leurs besoins, au moins provisoirement, dans l'attente d'une proposition d'hébergement mieux adapté ; que dans ces conditions, l'Etat ne peut être regardé comme ayant manifestement méconnu les exigences qui s'imposent à lui à l'égard des demandeurs d'asile ;

8. Considérant, par suite, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et dès lors que l'atteinte à la liberté fondamentale en cause ne peut être regardée comme grave et manifestement illégale, de rejeter la requête de M. H. et Mme O. ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative :

9. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

10. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse une somme aux requérants sur leur fondement ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Les requérants sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La requête susvisée présentée par M. H. et Mme O. est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Vahe H., à Mme Anait O. [et au ministre de l'intérieur.](#)

[Copie en sera adressée au préfet du Puy-de-Dôme.](#)

Fait à [Clermont-Ferrand](#), le 7 septembre 2013.

Le président,
Juge des référés

G. HERMITTE